

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017**

**COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

<b>DATE de CONVOCATION :</b> 12/12/2017	<b>DATE du CONSEIL :</b> 18/12/2017	<b>DATE AFFICHAGE :</b> 22/12/2017		
<b>Nombre de Conseillers en exercice : 35</b>				
<b>Délibérations n°115/2017 à 131/2017</b>	<b>Présents</b> 25	<b>Absent(s) représenté(s)</b> 8	<b>Absent(s)</b> 2	<b>Votants</b> 33

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre 2017, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

**Etaient présents** : M. BOUCHART M. ZERDOUN, M. DEPECKER, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD, M. ROUSSEL, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI

**Absent(es) ou excusé(es)**: M. BLONDIN, M. DUCHAUSSOY

**Absent(es) représenté(es)**: Mme PEZZALI (représentée par Mme VOLEAU), Mme TATI (représentée par Mme DHABI), Mme ARAMIS DRIEF (représentée par Mme DOHERTY), Mme CHALIFOUR (représentée par M. BOUCHART), Mme GAMA (représentée par Mme PRIEST GODET), Mme RANNO (représentée par M. DEPECKER), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN), M. BOUNAZOU (représenté par Mme FUCHS)

**Madame ZERBIB** a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

**Délibération n°115/2017**

**Actions entreprises en réponse aux observations et recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (exercice 2010 et suivants)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-15 ;

VU l'article L. 243-9 du code des juridictions financières,

VU la délibération 87/2016 du 26 septembre 2016 actant de la communication du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile de France sur la gestion de la commune de Roissy en Brie,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** que la ville a mis en place des actions correctives suite au rapport de la Chambre consignées dans un rapport présenté par Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal PREND ACTE** de la présentation du rapport décrivant les actions entreprises par la collectivité en réponse aux observations et recommandations formulées dans le rapport de d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

**DIT** que ce rapport sera communiqué à la Chambre régionale des comptes d'Ile de France.

**Délibération n°116/2017**

**Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 22 juin et du 16 novembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants concernant les dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les articles L5216-1 et suivants relatifs aux Communautés d'Agglomérations,

**VU** la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui crée notamment la Communauté d'Agglomération,

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi « MAPTAM »,

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomérations de « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée-Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Administration générale et personnel » en date du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** le rapport, ci-annexé, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives à la rétrocession aux Communes des compétences commerce de proximité et marchés d'approvisionnement,

**CONSIDERANT** le rapport, ci-annexé, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives au transfert du Cimetière de Pontault/Roissy,

**CONSIDERANT** le rapport, ci-annexé, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives aux subventions versées dans le cadre du budget annexe du Nautil,

**CONSIDERANT** le rapport, ci-annexé, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives à l'aide communautaire à la Carte Imagine'R,

**CONSIDERANT** le rapport, ci-annexé, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 16 novembre 2017 : Charges transférées relatives à la rétrocession aux Communes des compétences relatives au Service « Médiation »,

**CONSIDERANT** que les conclusions desdits rapports doivent être approuvées par les Conseils Municipaux des Communes Membres afin de permettre la détermination du montant des attributions de compensations à verser par la Communauté d'Agglomération à chacune d'elles,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)**

**DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives à rétrocession aux Communes des compétences commerce de proximité et marchés d'approvisionnement, ci-annexé.

**DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives au transfert du Cimetière de Pontault/Roissy, ci-annexé.

**DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives aux subventions versées dans le cadre du budget annexe du Nautil, ci-annexé.

**DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 22 juin 2017 : Charges transférées relatives à l'aide communautaire à la Carte Imagine'R, ci-annexé.

**DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 16 novembre 2017 : Charges transférées relatives à la rétrocession aux Communes des compétences relatives au Service « Médiation », ci-annexé.

**Délibération n°117/2017**

**Autorisation donnée au Maire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant leur vote, des dépenses d'équipement du budget principal ville – Exercice 2018**

**VU** l'Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** les crédits ouverts en Dépenses d'Investissement sur l'exercice 2017 aux chapitres 20, 21 et 23,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration générale et personnel en date du 07 décembre 2017,

**VU** le tableau ci-annexé portant répartition par article des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines Dépenses d'Equipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2018,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2018 certaines Dépenses d'Equipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Communal de l'exercice 2017 pour un montant total de **1 945.591,75 €** réparti sur les

imputations budgétaires des chapitres 20, 21 et 23 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2018.

**Délibération n°118/2017**

**Subventions au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et au Comité d'œuvres Sociales (COS) au titre de l'exercice 2018 – Versement par anticipation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel en date du 07 décembre 2017,

**CONSIDERANT** les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le C.C.A.S. et par le C.O.S., dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2018, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12<sup>ème</sup> de celle versée en 2017, soit la somme mensuelle de 86.667,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2018 de la Commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.O.S., dès le début de l'exercice comptable 2018, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12<sup>ème</sup> de celle versée en 2017, soit la somme mensuelle de 7.275,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2018 de la Commune.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2018 – Articles 657362-520 et 6574-020.

**Délibération n°119/2017**

**Ouvertures et suppressions de crédits – décision modificative n° 2 – budget communal – exercice 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2017,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel en date du 07 décembre 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ouvertures de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice comptable 2017,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)**

**DECIDE** de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Communal – Exercice 2017 de la façon suivante :

**Section d'Investissement – Recettes – pour un montant total de + 1 167.555 Euros**

- . Chapitre 024-01 : + 1 090.555 € (produits des cessions d'immobilisations)
- . Article 238-01 : + 77.000 € (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)

**Section d'Investissement – Dépenses – pour un montant total de + 1 167.555 Euros**

- . Article 2051-020 : + 9.000 € (concessions et droits similaires)
- . Article 2151-822 : - 469.617 € (installations de réseaux de voirie)
- . Article 2183-020 : - 9.000 € (matériel de bureau et matériel informatique)
- . Article 2315-820 : + 1 483.172 € (installations, matériel et outillage techniques en-cours)
- . Article 2315-01 : + 77.000 € (installations, matériel et outillage techniques en-cours)
- . Article 238-820 : + 77.000 € (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)

**Section de Fonctionnement – Dépenses**

- . Article 66112-01 : inscription de 4.650 € (rattachement des ICNE 2017)
- . Article 73916-01 : suppression de 4.650 € (contribution au redressement des Finances Publiques)

**Délibération n°120/2017**

**Modification du tableau des emplois permanents : création d'un poste de Rédacteur territorial dans le cadre de la promotion interne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 25 septembre 2017,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste de rédacteur pour permettre les nominations au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne des agents au titre de l'année 2017,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en créant les postes suivant :

- 1 Rédacteur

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°121/2017**

**Modification du tableau des emplois permanents : création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Brie Francilienne n° 2011.12.13/6 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la Ville afin d'y inclure les actions de médiation,

VU l'arrêté n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe pour permettre la mutation des médiateurs de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en créant les postes suivant :

- 1 Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
--

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°122/2017**

**Modification du tableau des emplois permanents : création d'un poste d'adjoint administratif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 22 décembre 2006 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif afin de permettre l'intégration dans cette filière d'un agent issu de la filière technique,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en créant les postes suivant :

- 1 Adjoint administratif
---------------------------

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°123/2017**

**Modification de la délégation générale et permanente du Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la circulaire IOCB1015077C relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

VU la circulaire NOR/LBL/B/04/10069/C du 10 août 2004 relative à l'application des dispositions relatives aux marchés publics,

VU la circulaire NOR/IOCB1210275C du 6 avril 2012 relative à la capacité d'ester en justice au nom de la commune,

**VU** la délibération n°05/2015 en date du 8 janvier 2015, qui délègue au Maire l'ensemble des matières énumérées, à l'article L.2122-22 du CGCT dans les limites et conditions proposées visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21.

**VU** l'avis de la commission Finances, Administration générale et personnel en date du 7 décembre 2017

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjoints au Maire les prérogatives prévues par les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que suite à une évolution législative, de nouveaux pouvoirs peuvent être délégués à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de traiter plus rapidement et efficacement certains dossiers, il convient d'ajouter de nouvelles délégations à Monsieur le Maire :

- Modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux »
- Demander à tout organisme financeur, sans aucun plafond de montant et pour tout objet et toute action, l'attribution de subventions
- Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quelle que soit la superficie du projet.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal ne peut procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au Maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27

**CONSIDÉRANT** que les décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

**CONSIDÉRANT** que cette délégation de compétences est personnelle et cesse avec le mandat de maire en exercice,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)**

**ABROGE** la délibération n°05/2015 en date du 8 janvier 2015 portant délégation générale et permanente au Maire pour prendre en compte l'évolution législative.



**DELEGUE** au Maire ou son suppléant le cas échéant, et pour la durée de son mandat, les attributions portant sur les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISE** que les limites de cette délégation sont fixées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Le Maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Alinéa 2 : Le Maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 200 % des tarifs existants au jour de la présente délibération ;

Alinéa 3 : Le Maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**Les emprunts pourront:**

- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre libellés en euro ou en devise,
- Offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Etre au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

Alinéa 4 : Le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux, des fournitures et des services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5 : Le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : Le Maire peut passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : Le Maire peut créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : Le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : Le Maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : Le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11 : Le Maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Le Maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : Le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : Le Maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : Le Maire peut exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite **90 000 euros H.T.**

Alinéa 16 : Le Maire peut intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- en procédure d'urgence,

- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- devant le tribunal des conflits.

Alinéa 17 : Le Maire peut régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 €.

Alinéa 18 : Le Maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : Le Maire peut signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20 : Le Maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

Alinéa 21 : Le Maire peut exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 90 000 euros H.T. ;

Alinéa 22 : Le Maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Alinéa 23 : Le Maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Alinéa 24 : Le Maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26 : Le Maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucun plafond de montant et pour tout objet et toute action, l'attribution de subventions.

Alinéa 27 : Le Maire peut procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la superficie du projet.

**PRECISE** que le Maire, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

**PRECISE** que cette décision est étendue aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

**Délibération n°124/2017**

**Dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie– année 2018**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 15 septembre 2017 sollicitant l'avis de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2018 sur 12 dimanches,

**VU** le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 15 septembre 2017, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2018, conformément à l'article R.3132-214 du code du travail

**CONSIDERANT** que si le conseil communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » devrait donner un avis favorable à la proposition de la Commune lors de sa séance du 14 décembre 2017, un avis tacite favorable est néanmoins né le 16 novembre 2017, deux mois après sa saisine par la Commune,

**VU** l'avis de la commission municipale « finances, Administration générale et Personnel » du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical porte l'ouverture des commerces de détail à 12 dimanches par an depuis 2016

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)**

**DONNE** un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2018 :

- 14 janvier 2018 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- 21 janvier 2018 (2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- 1er juillet 2018 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)

- 8 juillet 2018 (2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'été)
- 9 septembre 2018 (1<sup>er</sup> dimanche de la rentrée scolaire)
- 16 septembre 2018 (2<sup>ème</sup> dimanche de la rentrée scolaire)
- 25 novembre 2018 (période de fin d'année)
- 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 (période de fin d'année)

**PRECISE** que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2018 sera fixée par arrêté municipal et notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2017.

**Délibération n°125/2017**

**Signature de l'avenant n°2 à la convention de service commun des archives avec la ville de Roissy-en-Brie pour l'année 2017**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 212-6-1 et L. 212-10 et suivants du Code du Patrimoine,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2013 portant création d'un service commun pour la gestion des archives,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 portant création d'un service commun pour la gestion des archives,

**VU** la convention pour la création d'un service commun pour la gestion des archives municipales et intercommunales et de la documentation du 23 décembre 2013 conclue entre les Communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et la Communauté d'agglomération de la Brie Francilienne,

**VU** la convention relative à la gestion des archives de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie par le service d'archives de la Communauté d'agglomération de la Brie Francilienne,

**VU** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne du 27 novembre 2015 portant fusion, au 1er janvier 2016, de la Communauté d'agglomération la Brie Francilienne avec d'autres EPCI pour former la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

**VU** l'avenant n°1 à la convention de service commun avec la ville de Roissy-en-Brie pour l'année 2016, approuvé par délibération du 30 janvier 2017,

**VU** le projet d'avenant n°2 à la convention précitée,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et personnel en date du 7 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il convient de clarifier les clauses de la convention de gestion relatives à la refacturation des prestations effectuées par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les quotités de temps de travail des personnels mis à disposition de la Commune pour l'année 2017,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à conclure entre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et de la Commune, ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer lesdites conventions.

**Délibération n°126/2017**

**Convention de groupement de commandes entre la ville de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation de marchés publics dans le cadre d'achats de fournitures et de prestations communes**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-3,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 notamment son article 28,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de fournitures et prestations communes dans diverses familles d'achats

**CONSIDERANT** que la ville de Roissy en Brie et le CCAS souhaitent mettre en commun leurs besoins en ce qui concerne la passation des marchés publics suivants :

- location de photocopieurs,
- achats de fournitures de bureau,
- achats d'imprimé de bureau, de papiers et enveloppes et fourniture,
- livraison et montage de mobilier de bureau.

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet de réaliser des économies d'échelles, de diminuer le nombre de procédures de marchés publics et de poursuivre une collaboration efficace avec les prestataires,

VU l'avis de la commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 7 décembre 2017

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de former un groupement de commandes pour la passation de marchés de fournitures et prestations communes dans diverses familles d'achats définis en annexe n°1 de la convention constitutive du groupement de commandes ;

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de fournitures et prestations communes dans diverses familles d'achats définis en annexe n°1 de la convention constitutive du groupement de commande ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive, ci-annexée, entre la ville de Roissy-En-Brie et le CCAS ;

**AUTORISE** le coordonnateur à organiser la ou les mises en concurrence du marché dans le but de désigner les titulaires communs au groupement ;

**PRECISE** que chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

**Délibération n°127/2017**

**Création d'un règlement intérieur pour les Ateliers sociolinguistiques du Centre social et culturel « Les Airelles »**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de règlement intérieur pour les Ateliers sociolinguistiques du Centre social et culturel « Les Airelles », ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du...décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** le manque d'assiduité et les absences injustifiées répétées des apprenants,

**CONSIDÉRANT** la liste d'attente mise en place suite au faible nombre de places disponibles au regard de la forte demande des usagers),

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** le règlement intérieur destiné à la mise en œuvre des ateliers sociolinguistiques du Centre social et culturel « Les Airelles », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, annexé à la présente délibération,

**DIT** que lors de la signature du règlement intérieur, les apprenants s'engagent à prévenir en cas d'absence et qu'au bout de trois absences injustifiées, ils ne seront plus acceptés aux cours,

**PRECISE** que dans le cadre d'une radiation, un courrier signé de Monsieur Le Maire ou de son adjoint délégué sera envoyé aux apprenants concernés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à reconduire le règlement intérieur les années suivantes sur la base du règlement ci-annexé.

**Délibération n°128/2017**

**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le budget Communal – Exercice 2017

VU l'avis de la Commission Affaires scolaires et Restauration collective en date 6 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2017, une somme de 2 910 euros à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves,

**CONSIDERANT** qu'il convient de répartir cette subvention entre les différentes associations de Parents d'élèves au prorata des sièges obtenus,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR (ne prennent pas part au vote M. DEPECKER avec son pouvoir, Mme VOLEAU avec son pouvoir et Mme RICHARD, membres d'une association de parents d'élèves)**

**DECIDE** de répartir les crédits inscrits au Budget Primitif 2017 pour les associations de Parents d'Elèves de la façon suivante :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	92,38 €
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	161,67 €
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	230,95 €
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	6	138,57 €
FCPE - Ecole élémentaire Michel Grillard	6	138,57 €
FCPE - Ecole maternelle Michel Grillard	3	69,28 €
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	6	138,57 €
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	9	207,86 €
FCPE - Ecole maternelle Sapins	6	138,57 €
PEEP - Ecole maternelle Sapins	2	46,19 €
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	6	138,57 €
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	9	207,86 €
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	5	115,48 €
PEEP - Ecole maternelle Pierrerie	4	92,38 €
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	9	207,86 €
PEEP – Elémentaire Pierrerie	7	161,67 €
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	184,76 €
FCPE - Collège Anceau de Garlande	7	161,67 €
PEEP - Collège Eugène Delacroix	3	69,28 €
FCPE - Collège Eugène Delacroix	4	92,38 €
FCPE - Lycée Charles le Chauve	2	46,19 €
PEEP - Lycée Charles le Chauve	3	69,28 €
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>2909,99 €</b>

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017 – article 6574



**Délibération n°129/2017**

**Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2016/2017 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy en Brie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses article L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU l'avis de la commission affaires scolaires et restauration collective en date du 6 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**FIXE** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy en Brie à **1.125,55 €** pour les élèves des écoles élémentaires ou **1.520,82 €** pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année **2016/2017**, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire,

**DECIDE** d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy en Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy en Brie et les communes extérieures,

**PRECISE** que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif **2017**.

**Délibération n°130/2017**

**Proposition d'organisation du temps scolaire sur une semaine de quatre jours à compter de l'année scolaire 2018-2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 521-1 et suivants, D. 521-1 à D. 521-13,

VU la délibération n°73/2014 du 2 juin 2014 portant proposition d'organisation du temps scolaire sur la Ville de Roissy-en-Brie dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

**VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 autorisant un cadre dérogatoire pour un retour à la semaine de 4 jours pour les communes volontaires, qui auront l'appui des Conseils d'Écoles,  
**VU** l'avis favorable d'une large majorité des Conseils d'Écoles de la Commune sur la proposition d'organisation présentée par la municipalité lors de chaque conseil d'école qui se sont déroulés entre le 17 octobre et le 17 novembre 2017.

**VU** l'avis favorable des familles à 78,72%, émis dans le cadre d'une consultation municipale auprès des parents d'élèves,

**VU** l'avis de la commission affaires scolaires et restauration collective en date du 6 décembre 2017

**CONSIDÉRANT** que la proposition d'organisation de la Commune est compatible avec les dispositions du décret précité,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des enfants et de leur famille à revoir l'organisation des rythmes scolaires,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à présenter au Directeur Académique une demande d'adaptation à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours de la façon suivante :

	Enseignement matin		Pause méridienne		Enseignement après-midi	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Lundi	8H30	11H30	11H30	13H30	13H30	16H30
Mardi	8H30	11H30	11H30	13H30	13H30	16H30
Mercredi	/	/	/	/	/	/
Jeudi	8H30	11H30	11H30	13H30	13H30	16H30
Vendredi	8H30	11H30	11H30	13H30	13H30	16H30

**DIT** que l'adaptation des rythmes scolaires sera mise en œuvre à compter de l'année scolaire 2018-2019.

**Délibération n°131/2017**

**Projet de renforcement de l'offre de transport du RER E à l'horizon 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**ENTENDU** le vœu présenté par Monsieur Jonathan ZERDOUN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge du développement urbain, des travaux, du cadre de vie et de l'environnement :

« La SNCF et Ile de France Mobilités prévoient de moderniser la ligne E du RER, notamment en prolongeant jusqu'à Roissy-en-Brie les trains s'arrêtant en terminus à Villiers-sur-Marne. Ces travaux permettront aux habitants de la commune de Roissy-en-Brie de bénéficier d'une

fréquence accrue de trains, le double de ce qui est proposé actuellement. Ce projet viendrait accroître l'attractivité de notre territoire et surtout, inciter les usagers à utiliser les transports en commun. Cette amélioration sera complétée par un prolongement du RER E à l'Ouest vers La Défense et Nanterre. Les conditions de transport des habitants de Roissy-en-Brie seraient ainsi grandement améliorées.

Le projet entre dans une phase décisive : après la concertation menée cette année, les financeurs doivent décider de lancer les prochaines étapes, et notamment l'enquête publique.

Ce projet rencontre notre soutien plein et entier. Cependant, le calendrier de réalisation, programmé jusqu'en 2025, apparaît aujourd'hui très long pour les habitants de notre territoire qui attendent avec impatience cette réalisation et qui souffrent des conditions actuelles de déplacement. »

C'est pour toutes ces raisons que :

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**RAPPELLE** l'intérêt des aménagements proposés pour les milliers d'usagers quotidiens qui utilisent le RER E depuis la gare de Roissy-en-Brie et pour l'attractivité du territoire communal,

**INSISTE** sur l'urgence de l'amélioration de la desserte de Roissy-en-Brie en RER E et sur la nécessité de favoriser les trains directs, ce qui améliorera fortement la fréquence de desserte,

**DEMANDE** que le calendrier initial, qui prévoit une mise en service en 2025, soit revu et accéléré afin d'avancer la date de mise œuvre de ce projet.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 18 décembre 2017**

**François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,**

**Paris-Vallée de la Marne**